

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des installations classées

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Rép:	
	 سنح آل

N° 31-05-Al

ARRETE autorisant la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) à exploiter une centrale d'enrobage ZA de Kerhervé à CLEDEN-POHÉR

LE PREFET DU FINISTERE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR. OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU-le-Code-de-l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la demande présentée le 15 septembre 2004 (et complétée le 15 décembre 2004) par la Société Rennaise de Travaux Publics (S.R.T.P.), dont le siège social est situé lieu-dit "Le Pont-Bœuf" – B.P. 97116 – 35571 - CHANTEPIE - cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers dans la Zone Artisanale de Kerhervé à CLEDEN-POHER;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 10 février 2005 au 10 mars 2005 dans la commune de CLEDEN-POHER;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2005;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de - CLEDEN-POHER, le 22 mars 2005,

KERGLOFF, le 25 février 2005,

SAINT-HERNIN, le 4 mars 2005;

les avis respectivement émis par : VÜ

- Mme la directeur départementale de l'équipement, le 23 mars 2005,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 14 mars 2005,

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 15 mars 2005, - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 5 avril 2005,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 4 février

- Mme la directrice régionale des affaires culturelles le 18 mars 2005;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date du 23 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 juin 2005 ;

VU la lettre en date du 28 juin 2005 par laquelle la Société Rennaise de Travaux Publics précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, les prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er

La **Société Rennaise de Travaux Publics (S.R.T.P.)** dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pont-Bœuf" – B.P. 97116 – 35571 – CHANTEPIE – cedex, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter, dans la Zone Artisanale de Kerhervé sur le territoire de la commune de **CLEDEN-POHER**, une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers, comprenant les Installations Classées suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Nature – Volume des installations et activités	A/D (*)
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers : • Capacité maximale de l'installation = 115 tonnes d'enrobés par heure à 5 % d'humidité dans les matériaux (250 tonnes par jour) ; • Installation de combustion associée (de puissance thermique maximale = 8,96 MW) alimentée en combustible Fuel Lourd à Très Basse Teneur en Soufre (TBTS – moins de 1% de soufre).	Α
1520.2	Dépôt de matière bitumineuse (bitume) en 2 réservoirs aériens : • Quantité maximale susceptible d'être présente = 125 tonnes.	D
2915.2	Procédé de chauffage utilisant de l'huile comme fluide caloporteur : • Température maximale d'utilisation (200 °C) inférieure au point éclair du fluide (230 °C) ; • Quantité maximale de fluide présente dans l'installation = 1 500 litres.	D

(*) A: Autorisation.

D : Déclaration,

L'activité de la centrale est limitée à la période allant de 07 heures à 17 heures, du lundi au samedi (hors les jours fériés).

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

 Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les

effets de la foudre.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 - Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les abords du site sont implantés en tenant compte des prescriptions de l'alinéa 2.3 ci-dessusEn particulier, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou tout autre moyen équivalent de hauteur suffisante, afin d'atténuer l'impact visuel des installations et dépôts. De plus, un merlon arboré d'une hauteur de 3 mètres environ est situé en limite sud de propriété.

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

2.5 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépoliution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Poussières

3.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les aires de stockage, les dépôts, les trémies, les appareils de manutention, etc... doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

- 3.2.2. Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
- 3.2.3. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, du déchargement et de la manutention des produits.
- 3.2.4. Les voies intérieures de circulation sont entretenues et en tant que de besoin arrosées ou traitées par un procédé d'efficacité équivalente de façon à prévenir les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules (poids lourds et engins de manutention).

En cas d'arrosage, toutes dispositions utiles sont prises pour éviter le dépôt de boues par les véhicules poids lourds sur les voies publiques desservant le site. Il en est de même en période humide pouvant également entraîner de tels dépôts.

3.3 - Rejet canalisé à l'atmosphère des effluents gazeux de la centrale

Le rejet canalisé à l'atmosphère des gaz de la centrale (combustion et séchage des matériaux) est effectué – après traitement par filtre à manches – par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur minimale de 16 mètres, cette hauteur étant égale à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection de ces gaz en marche continue est au moins égale à 8 mètres par seconde.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus sur la canalisation de rejet.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent – quels que soient les régimes de fonctionnement de la centrale – respecter les valeurs limites suivantes :

Rej	ets en sortie de cheminée
Paramètres	Valeurs maximales
Poussières totales	100 mg/Nm ³

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limite fixées par le présent article.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter cette valeur, l'exploitant doit réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications d'enrobés. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit de dépoussiérage sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait contrôler au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, la mesure de la vitesse d'éjection des gaz. Lors de cette opération, il est également procédé à la mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'alinéa 3.3 ci-dessus (teneur en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère) selon la méthode normalisée en vigueur.

Le rapport de contrôle contenant les résultats de ces mesures est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

3.6 - Di<u>vers</u>

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles - Eaux de refroidissement

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles (process, lavage, etc.).

Les éventuelles eaux de refroidissement sont intégralement utilisées en circuit fermé.

4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des douches sont collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.5 - Eaux pluviales

4.5.1. Aménagements

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un bassin tampon étanche, régulateur de débit et d'un volume utile minimal de 310 m³ de façon à permettre la décantation des matières en suspension. Ce bassin est équipé :

- d'une canalisation de rejet en continu munie d'une vanne de fermeture rapide ou d'un dispositif équivalent permettant d'assurer un confinement en cas de pollution accidentelle;
- en sortie, d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures régulièrement entretenu et nettoyé.

Ce bassin est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès et est entretenu en bon état, de sorte à :

- conserver son étanchéité;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

L'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être présentes dans les différents bassins de rétention doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'alinéa 4.5.2. ci-dessous. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet, selon les prescriptions fixées par l'article 5 du présent arrêté.

4.5.2. Rejets

Le rejet s'effectue dans le milieu nature! (fossé situé à l'angle sud-ouest de l'établissement rejoignant le ruisseau de KERZIOU puis la rivière HYERES).

Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs maximales ci-après :

Rejets en sortie du débourbeur/séparateur à hydrocarbures		
Paramètres	Valeurs maximales	
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)	10 mg/l	
MES (NF EN 872)	100 mg/l	

4.5.3. Surveillance des rejets

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle permettant de contrôler les paramètres prévus dans le tableau de l'alinéa 4.5.2, ci dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 4.5.2. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.6.2. Stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas, la capacité de rétention doit être supérieure à 800 litres ou à la capacité totale de stockage lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

4.6.3. Canalisations

Les canalisations de transport de liquides inflammables et/ou de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

4.6.4. Aires de chargement, de déchargement et de manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

La manipulation de produits dangereux ou polluants (solides, pâteux ou liquides) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.6.5. Information sur les produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité, etc.).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6.6. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies sur le site dans un bassin de confinement. Le volume utile de ce bassin qui peut être celui prescrit à l'alinéa 4.5 doit être suffisant pour recueillir toutes les eaux polluées. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence d'un volume disponible de 120 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'alinéa 4.5.2. cidessus. A défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans les installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'article 5.

4.6.7. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les quantités de déchets relevant du dernier niveau, c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage, sont strictement limités à :

NATURE DU DÉCHET CODE QUANTITÉS MAXIMALES

Déchets de production (débuts et fins de gâchées)	17 03 02	600 tonnes/an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Déchets d'emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21-juillet 1994).

5.4 - Brûlage

Toute opération de brûlage de déchets à l'air libre est interdite.

ARTICLE 6 - BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Le trafic routier, dans l'établissement, est limité à la plage horaire 7 heures – 18 heures. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	nériode allant de 7H00 à 22H00	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(_A)	3 dB(_A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

6.3. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

		Jour (7h00 – 17h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (17h00 – 7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Emplacements	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de
1	Première habitation au nord du site (ZER)	LA ₅₀ de 54,5	bruit en dΒ(Δ) Etablissement à l'arrêt
2	Première habitation au nord-ouest du site (ZER)	LA ₅₀ de 57	Etablissement à l'arrêt
3	Première habitation au sud du site (ZER)	LA ₅₀ de 48,4	Etablissement à l'arrêt
4	Limite de propriété – Côté est	LA ₅₀ de 70	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.4 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 2 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

6.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la méthodologie des mesures des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1. Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion. Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de

façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

7.1.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.3. Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.5. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.6. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.7. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.8. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et/ou le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et/ou manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de secours pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Movens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Deux poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm et implantés respectivement à moins de 130 et 200 mètres des installations de la centrale et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit total en fonctionnement simultané supérieur ou égal à 60 m³/h pendant 2 heures;
- Un réseau interne d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Une réserve de sable située au centre du site.

En outre:

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ou équivalent ;

 Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers;

Des dispositions sont prises pour l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ainsi qu'aux sapeurs-pompiers locaux;

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices :
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Par ailleurs, des consignes sont affichées de manière apparente dans l'établissement précisant :

- les moyens d'extinction, de secours et d'alerte à utiliser ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques (au moins tous les 6 mois) des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DIVERS

8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

8.2 - Circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement interne susceptible d'accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis, de façon à prévenir leur stationnement en attente sur les voies publiques.

8.3 - Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout asservissement. Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.4 - Consignes particulières

Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent. L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les installations de chauffage par fluide caloporteur soumises à simple déclaration demeurent réglementées par l'arrêté-type n° 120, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2915).

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations et activités concernées.

<u>Article 11</u> - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

<u>Article 12</u>- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement et du développement durable - bureau de s installations classées) dans un délai de trente jours.

Article 13 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 14 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre. Il du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

<u>Article 16</u> - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

<u>Article 18</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de CLEDEN-POHER, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, Ie 3 0 JUIN 2005

POUR LE PREFET Le secrétaire général,

Fabien SUDRY

DESTINATAIRES:

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RENNES
- M.le maire de CLEDEN-POHER
- Société SRTP

PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

- 1. Arrêté ministériel du 02 février 1998 (J.O. du 03 mars 1998) modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- 2. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques
- 3. Arrêté-type nº 120